

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUNTEC INDUSTRIES FRANCE

1 rue Lavoisier
ZI DIJON SUD
21600 Longvic

Références : 2025-127
Code AIOT : 0005401524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement SUNTEC INDUSTRIES FRANCE implanté 1, rue Lavoisier ZI DIJON SUD 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 10 février 2025 a été conduite dans le cadre d'une action départementale portant sur la thématique des déchets. Le référentiel applicable à cette action est constitué du Code de l'environnement, ainsi que des arrêtés ministériels du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets et du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUNTEC INDUSTRIES FRANCE
- 1, rue Lavoisier ZI DIJON SUD 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUNTEC est autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 à exploiter une unité de fabrication de pompes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
2	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
3	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Déchets dangereux et trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
5	Tri sélectif 7 flux	Code de l'environnement du 02/12/2022, article D543-281	Sans objet
6	Attestations de valorisation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284	Sans objet
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets par l'exploitant n'appelle pas de remarque de l'inspection sur les points qui ont été inspectés. Celui-ci maîtrise globalement la réglementation et est réactif sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERP
Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/ an. [...] Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'inspection a constaté que GEREP était complété pour l'année 2023 (la déclaration 2024 doit intervenir d'ici au 31 mars 2025) avec une quantité de déchets dangereux expédiés de 275,179 tonnes, donnée qui correspond aux bordereaux de suivi de déchets émis pour l'année 2023. L'ensemble des éléments exigés apparaissent dans la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets pour l'année 2022, démontrant qu'il conservait bien son registre pendant trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis son registre des déchets à l'inspection par courriel du 28/01/2025. Le registre comprend toutes les informations exigées par la réglementation.

Lors de la visite, l'exploitant explique que, pour la gestion de ses déchets, il travaille principalement avec une entreprise spécialisée dans le secteur du déchets qui évacue la majorité des déchets et l'assiste dans le choix des codes déchets et la recherche d'exutoires. C'est notamment cette entreprise qui trie les bennes de déchets dangereux.

Par échantillonnage à partir des registres transmis, l'inspection interroge l'exploitant sur :

- la nature des déchets qualifiés de « platin » renseignés sous le code 16 01 17 (métaux ferreux) : l'exploitant répond qu'il s'agit de déchets métalliques en vrac comprenant plusieurs métaux qui ne peuvent pas être facilement séparés par lui. L'exploitant précise que les principaux métaux qu'il utilise sont la fonte, l'aluminium, le laiton et le cuivre ;
- ce que recouvre l'appellation DIB (déchets industriels banals) : l'exploitant indique qu'il s'agit des déchets résiduels non triés, principalement des déchets ménagers ;
- l'absence de code de traitement pour certains déchets de palettes : l'exploitant a expliqué que les palettes étaient récupérées par une société qui, après tri, réutilisait les palettes en état et valorisait les palettes trop abîmées. La facture du 14/05/2024 a été présentée ;
- l'absence de code de traitement pour les huiles alimentaires : l'exploitant a présenté un bon d'intervention du 13/10/2023 d'une société spécialisée dans l'assainissement pour l'entretien du bac à graisse du restaurant d'entreprise. Est associé un bordereau de suivi des huiles indiquant un traitement en STEP (station d'épuration des eaux usées).
- l'absence de déchets métalliques classés 12 01 20* (déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses) : l'exploitant classe en effet ses déchets issus du tournage en 12 01 01 ou 12 01 03 (limailles et chutes respectivement de métaux ferreux et non ferreux).

Observation :

L'utilisation d'huile soluble dangereuse sur les déchets métalliques, bien que égouttées, interroge l'inspection sur un éventuel classement en déchet dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets dangereux et trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets dangereux

Prescription contrôlée :

II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

III. [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant utilise Trackdéchets conformément à l'article susmentionné. En revanche, la très grande majorité des déchets subit un traitement intermédiaire par deux sociétés spécialisées dans le traitement des déchets avec rupture de traçabilité. L'exploitant indique qu'avant Trackdéchets, il avait en général connaissance du devenir des déchets après passage par les installations de tri-transit.

Par courriel du 17/02/2025, l'exploitant confirme que les deux sociétés disposent bien de l'autorisation de rupture de traçabilité.

L'exploitant précise que les fluides frigorigènes extraits des équipements lors des maintenances ne sont pas déclarés par lui mais par l'opérateur qui réalise la maintenance. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention n° 14-2024 datée du 21/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tri sélectif 7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article D543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à [ces catégories] peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier [...] et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Constats :

L'inspection informe l'exploitant de l'ajout d'un sixième flux (textiles) depuis le 01/01/2025. L'exploitant indique que les textiles usagés sont repris et nettoyés par une société spécialisée dans ce secteur.

L'exploitant décrit son organisation pour le tri : chaque atelier est équipé des bennes nécessaires, celles-ci étant évacuées régulièrement dans la zone déchet.

La collecte des biodéchets a été mise en place au restaurant d'entreprise. Ces biodéchets sont

gérés par la société spécialisée dans la valorisation de déchets en compost au travers de contrats avec des agriculteurs locaux pour du compostage en bordure de champ. L'exploitant indique qu'il va mettre des bacs de biodéchets à disposition au niveau des salles de pause.

Lors de la visite des installations, l'inspection constate que les bacs sont effectivement disponibles dans les ateliers, mais également dans les bureaux et salles de pause. Le tri semble dans l'ensemble respecté par les personnels. Cependant, des plastiques restent présents dans les bacs d'ordures résiduelles. L'exploitant indique que la société spécialisée dans le traitement de déchet demande de ne mettre dans les bacs plastiques que les bouteilles, films de palettisation et certains sacs, les autres plastiques (durs notamment) sont donc mis aux ordures résiduelles.

L'exploitant précise que les responsables environnement du site effectuent, en plus des visites régulières dans les ateliers, des audits internes 2 fois par an pour évaluer la bonne gestion du tri des déchets par les salariés. Des comptes rendus sont rédigés qui font apparaître les points positifs et les pistes de progrès. Il ajoute que ces visites ont permis de mieux adapter les bacs à chaque atelier en fonction des besoins. L'inspection constate que des comptes rendus démontrent la tenue de ces audits depuis 2022.

Par courriel du 17/02/2025, l'exploitant transmet à l'inspection des éléments issus d'un échange qu'il a eu avec la société spécialisée dans le traitement de déchet. Il apparaît que les seuls déchets plastiques présents dans les déchets résiduels sont les plastiques pour lesquels l'exploitant et l'entreprise susmentionnés n'ont pas trouvé de filière de recyclage. Des recherches de filières de traitement sont toujours en cours. A noter que les déchets résiduels sont valorisés énergétiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestations de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Tri 7 flux

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars [...] une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a envoyé par courriel du 28/01/2025 10 attestations fournies par une société spécialisée dans le traitement de déchet pour l'année

2023. 6 concernent des déchets de métaux, 2 des déchets de papiers-carton, 1 des déchets plastiques et 1 des déchets de bois. Ces attestations appellent des remarques mineures de la part de l'inspection : l'exploitant est indiqué comme détenteur et non producteur et l'entreprise spécialisée dans le traitement de déchet est toujours identifiée en valorisation alors qu'elle semble n'être qu'un intermédiaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sur site
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que les déchets étaient entreposés dans des conditions garantissant l'absence de pollution de l'environnement. Ainsi, la zone déchets se situe sous un auvent et les déchets liquides dangereux sont conservés sur rétentions. L'exploitant a précisé qu'il avait pour projet de fermer une partie de la zone déchets par un bardage, améliorant encore la protection des déchets contre les eaux météoriques. L'exploitant précise que les capacités maximales de stockage sont adaptées aux enlèvements par les entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite